



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 25 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA Grand Châtelleraut

Hôtel de Ville, 78 Bd Blossac – BP 619
86100 Châtelleraut

Références : 2024 940 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007208604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2024 sur la plateforme de transfert des Nonnes exploitée par la CA Grand Châtelleraut implantée ZA de Nonnes 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 12 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 « Incendie dans les installations de tri, transit de déchets ». Elle porte plus particulièrement sur les thématiques suivantes : moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs de rétention des pollutions accidentelles, vérification des installations électriques et systèmes de désenfumage.

Par ailleurs, un bilan des suites données à la dernière visite d'inspection de 2021 a été fait.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtelleraut
- ZA de Nonnes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007208604
- Régime : Autorisation

Thèmes de l'inspection :

- action régionale 2024 « Déchets/Risque incendie » ;
- suites données à la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suites données à la précédente inspection	Rapport d'inspection du 6 octobre 2021	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier le respect des contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie. Certains écarts relevés lors de la précédente inspection ne sont pas corrigés ou restent à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 ¹ , article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]» <ul style="list-style-type: none">• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] »
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. 10 extincteurs sont répartis sur le site. La visibilité et l'accessibilité des extincteurs localisés dans les ateliers au rez-de-chaussée doivent être améliorées. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• élaborer les plans de localisation des dangers pour l'intervention des services d'incendie ;• améliorer la visibilité et l'accessibilité des extincteurs situés dans les ateliers au rez-de-chaussée du quai de transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :» <ul style="list-style-type: none">• Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h d'un poteau d'incendie ;

1 Arrêté du ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

Constats :

Le site comporte :

- 10 extincteurs situés au niveau des bâtiments ;
- 3 robinets d'incendie armés (1 à proximité de la plateforme de broyage des déchets verts et 2 au niveau de la station de lavage) ;
- 1 poteau incendie privé à proximité du bassin de confinement.

L'inspection n'a pas pu vérifier que le réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation du poteau d'incendie (60 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre le justificatif confirmant la capacité du réseau à alimenter les robinets et le poteau d'incendie aux débits nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 4 juin 2024 par un prestataire extérieur. Les équipements sont opérationnels.

Le contrôle (annuel selon le référentiel APSAD) des RIA a été réalisé le 4 juin 2024. Le RIA situé à proximité de la plateforme de broyage des déchets verts est hors service. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les résultats du contrôle des 2 autres ouvrages.

La porte coupe-feu séparant la plateforme de broyage des déchets verts et la déchetterie connexe a été contrôlée le 31 mai 2024. Les installations contrôlées sont conformes. Cependant, il ne précise pas la référence de la porte située sur le quai de transfert des Nonnes. Le référentiel APSAD préconise un contrôle semestriel.

Le rapport annuel du contrôle du poteau incendie n'a pas pu être vérifié par l'inspection.

Les justificatifs du contrôle de la détection automatique d'incendie n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée par un organisme extérieur le 25 janvier 2024. 8 observations y sont mentionnées.

Le rapport de contrôle du système de désenfumage de l'atelier n'a pas pu être présenté à

l'inspection. Le référentiel APSAD préconise un contrôle annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> transmettre à l'inspection le rapport de contrôle annuel des RIA ; transmettre à l'inspection le rapport de contrôle annuel du poteau d'incendie ; transmettre à l'inspection le rapport de contrôle annuel de la détection automatique d'incendie ; transmettre à l'inspection le plan d'action relatif à la levée des observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques ; transmettre à l'inspection le rapport de contrôle annuel du système de désenfumage ; préciser la référence de la porte-coupe feu listée sur le rapport de maintenance correspondant à celle contrôlée sur le quai de transfert des Nonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : « L'installation dispose d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). A cet effet, un bassin étanche de rétention d'une capacité de 120m ³ est mis en place. Ce bassin est maintenu vide en permanence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le bassin d'infiltration dans les limites autorisées par le présent arrêté. »
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement étanche équipé d'une échelle limnimétrique permettant de s'assurer que le volume de rétention des eaux d'extinction est au moins de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites données à la précédente inspection

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 6 octobre 2021
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : OBS1 : transmettre à l'inspection le récépissé de la caisse des dépôts. OBS2 : transmettre à l'inspection une interprétation des analyses des eaux souterraines. PRINAD1 : prescriptions pour encadrer ce prélèvement à créer dans un arrêté préfectoral complémentaire PRINAD2 : remplacer la rubrique 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux) par 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) dans un arrêté préfectoral complémentaire. OBS3 : indiquer, sur le plan des réseaux et sur le terrain, les points de rejets autorisés mentionnés dans l'arrêté préfectoral. FSMD1 : non-respect de la hauteur de déchets verts. OBS4 : transmettre à l'inspection la hauteur de la porte coupe-feu. OBS5 : harmoniser les horaires sur les différents supports de communication(panneau d'affichage,

règlement intérieur...).

OBS6 : afficher les consignes.

OBS7 : compléter la consigne « gestion des bassins ».

FSMD2 : absence partielle de consignes d'exploitation applicables aux installations.

PRINAD3 : prescription relative à la plantation de saules autour du bassin inadaptée.

FSMD3 : absence partielle des informations réglementaires sur le plan des réseaux.

FSMD4 : non-respect des valeurs limites des effluents.

OBS8 : transmettre à l'inspection la dernière analyse relative au point de rejet n° 3.

FSMD5 : non-respect des volumes annuels maximum autorisés pour le verre et les DEL.

FSMD6 : absence d'affichage des déchets pris en charge à l'entrée du site.

OBS9 : transmettre à l'inspection l'état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents.

FSMD7 : non-respect de la distance de 10 m entre les déchets verts et le merlon végétalisé.

FSMD8 : non-respect de la hauteur maximale de stockage du verre.

FSMD9 : absence de repères visuels au niveau des stockages de verre et de déchets verts.

OBS10 : déclarer annuellement les résultats de l'auto-surveillance des rejets sur la plateforme nationale GIDAF.

FSMD10 : absence de transmission du dossier annuel d'information du public.

OBS11 : déclarer annuellement les émissions et les transferts de polluants et des déchets sur la plateforme nationale GEREPE

Constats :

OBS1 : l'article 14 de la Loi Industrie Vertes du 23 octobre 2023 (publiée le 24 octobre et entrée en vigueur le 25 octobre) a modifié l'article L. 516-1 du code de l'environnement. Le fondement législatif des garanties financières en ce qui concerne les ICPE ne vise plus les installations relevant du R. 516-1 5° du code de l'environnement et seuls les sites SEVESO, les carrières et des installations de stockage de déchets sont désormais visés.

OBS2 : l'inspection n'a pas reçu ce document.

PRINAD1 : l'exploitant souhaite conserver le puits. Une demande de modification des conditions d'exploitation doit être transmise par l'exploitant au préfet afin d'intégrer cet ouvrage dans les prescriptions relatives au prélèvement d'eau.

PRINAD2 : depuis le 9 juin 2018, la rubrique 2794 se substitue à la rubrique 2791-1 autorisée pour les activités de broyage de déchets verts. Une demande de modification des conditions d'exploitation doit être transmise par l'exploitant au préfet afin d'actualiser cette rubrique dans le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral de 2012.

OBS3 : le plan des réseaux a été complété par la localisation des points de rejets autorisés mentionnés dans l'arrêté préfectoral. La numérotation des points de rejet n'a pas été observée sur le terrain.

FSMD1 : la hauteur du stockage des déchets verts constatée le jour de l'inspection est conforme.

OBS4 : la hauteur de la porte coupe-feu est de 3,4 m au lieu de 3,75 m mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une demande de modification des conditions d'exploitation doit être transmise par l'exploitant au préfet afin d'obtenir une éventuelle régularisation de cette hauteur.

OBS5 : les modifications ont été effectuées sur le panneau extérieur posé sur le portail avec les horaires des activités précisés dans l'article 1.2.3.1 horaires des activités de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 :

- activité de gestion des déchets se fait du lundi au samedi : 6 h à 18 h ;
- broyage de déchets-verts se fait du lundi au samedi : 8 h à 18 h.

OBS6 : un support mural a été acheté par le service gestion des déchets pour un affichage à l'intérieur et les procédures seront également affichées à l'extérieur du bâtiment.

OBS7 : les consignes relatives à la « gestion des bassins » font l'objet d'un document et sont reportées sur le plan des réseaux. Elles ne sont pas suffisamment claires sur le rôle et le

fonctionnement des 2 bassins étanches ainsi que l'articulation opérationnelle des différents ouvrages de gestion (vannes et poste de relevage). Elles ne mentionnent pas les dispositions prises en dehors des heures d'ouverture du site en cas de pollution ou d'incendie. En effet, la vanne en sortie de bassin de confinement est ouverte en permanence.

FSMD2 : les consignes d'exploitation applicables aux installations sont uniquement formalisées par la présence de fiches produits relatives aux séparateurs d'hydrocarbures et à la station de pompage. L'exploitant ne dispose toujours pas de consignes sur les dispositifs de lutte contre l'incendie.

PRINAD3 : une demande de modification des conditions d'exploitation a été transmise à l'inspection le 1^{er} décembre 2024. L'inspection valide la suppression de la prescription relative à la plantation des saules autour du bassin d'infiltration qui n'est pas compatible avec l'entretien et la surveillance de cet ouvrage technique. La modification de cette prescription sera actée par arrêté préfectoral complémentaire intégrant l'ensemble des changements précités prévus par l'exploitant.

FSMD3 : absence partielle des informations réglementaires sur le plan des réseaux. Les compteurs d'eau et les secteurs collectés n'apparaissent pas sur le document.

FSMD4 : non-respect des valeurs limites des effluents.

Déclaration GIDAF d'août 2022 :

- un dépassement en sortie de SAH 1 (960 mg/l DCO au lieu de 50)
- un dépassement en sortie de SAH 1 (11 mg/l Hct au lieu de 5)

Déclaration GIDAF de février 2022 :

- un dépassement en sortie de SAH 1 (27 mg/l Hct au lieu de 10)

Les paramètres suivants sont manquants : AOX, Métaux totaux, Arsenic...

Déclaration GIDAF de mai 2022 :

- sortie de SAH 2 : résultats conformes
- poste de relevage : résultats conformes.

NB : Les analyses sanitaires ne sont pas déclarées sur GIDAF.

Déclaration GIDAF de février 2023 :

- dépassements en sortie de SAH 1 (MES, DCO, DBO5, NTK, Pt) le 16/02
- dépassements en sortie de SAH 1 (MES, DCO, DBO5, NTK, Pt) le 08/02

Déclaration GIDAF de novembre 2023 :

- sortie point n°3 – sortie bassin infiltration : résultats conformes.

Les références des points sur les analyses ne correspondent pas à la numérotation des points de rejet de l'arrêté préfectoral.

Les non-conformités en sortie de SAH persistent.

OBS8 : le laboratoire d'analyse IANESCO a été contacté pour obtenir le document le 7 décembre 2021. L'inspection n'a pas reçu le document.

FSMD5 : Volumes annuels autorisés maximum :

OMR = 16 500 t, DEL = 945 t, Verre = 1 925 t, DV = 11 785 t.

Déclaration GERE 2022 :

- déchets mun non spécifiés ailleurs = 14 873 t ; d.m non spécifiés ailleurs = 2 052 t (DEL) ; Verre = 2 972 t ; déchets biodégradables (DV) = 1 789 t.

Déclaration GERE 2023 :

- déchets mun non spécifiés ailleurs = 14 297 t ; d.m non spécifiés ailleurs = 2 069 t (DEL) ; Verre = 2 947 t ; DV = 1 939 t.

Les capacités autorisées pour les DEL et le verre sont dépassées. L'amélioration du tri à la source justifie l'augmentation du tonnage de DEL. La croissance du tonnage de verre est liée à la collecte d'un nouveau secteur en régie : Grand Châtellerauld Nord.

Une demande de modification des conditions d'exploitation doit être transmise par l'exploitant au préfet afin d'obtenir une éventuelle régularisation de ces capacités.

<p><u>FSMD6</u> : affichage des déchets pris en charge à l'entrée du site.</p> <p><u>OBS9</u> : l'exploitant a transmis un tableau des entrées/sorties indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents.</p> <p><u>FSMD7</u> : le jour de la visite, la distance de 10 m entre les déchets verts et le merlon végétalisé était respectée.</p> <p><u>FSMD8</u> : le jour de la visite, la hauteur maximale de stockage de verre était respectée.</p> <p><u>FSMD9</u> : l'exploitant a installé une marque indicative sur les plateformes à verre et à déchets verts pour limiter la hauteur de stockage.</p> <p><u>OBS10</u> : les déclarations GIDAF ont été réalisées.</p> <p><u>FSMD10</u> : le dossier annuel d'information du public entre 2021 et 2023 n'a pas été transmis au préfet.</p> <p><u>OBS11</u> : les déclarations GEREPA ont été réalisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre à l'inspection une interprétation des analyses des eaux souterraines ; • transmettre à l'inspection les résultats d'analyse du point n° 3 du 7/12/21 ; • transmettre au préfet une demande de modification des conditions d'exploitation relative au puits, la hauteur de la porte-coupe feu, l'augmentation des tonnages et à la rubrique 2794 ; • numéroter la localisation des points de rejet sur le terrain ; • transmettre à l'inspection les consignes relatives à la gestion des bassins complétées par les informations précitées ; • transmettre à l'inspection les consignes relatives aux dispositifs de lutte contre l'incendie, aux séparateurs à hydrocarbures et à la station de pompage ; • compléter le plan des réseaux avec la localisation des compteurs volumétriques ; • transmettre un plan d'action correctif relatif à la suppression des dépassements de qualité en sortie de SAH ; • transmettre au préfet les dossiers annuels d'information du public entre 2021 et 2023.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>